

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-062/20**

**Objet de la délibération :**

**Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 - Approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

L'an deux mille vingt, le 12 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Hatab JELASSI

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient excusées et représentées :**

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

**Etait excusé :**

M. Daniel GAGNON

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 29 septembre 2020.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 29 septembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 15 Octobre 2020

#### TCM 022-15/10/20 BM

#### ■ Approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Contrat de Baie 2015-2022 est un projet fédérateur issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral métropolitain allant de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Saint-Cyr-sur-Mer.

Il est la traduction opérationnelle des objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser les 160 km de linéaire côtier et l'ensemble des bassins versants côtiers métropolitains. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Il s'inscrit dans le respect de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (Obj DCE2000/60CE) retranscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ; de la Directive européenne définissant les nouvelles modalités de contrôle des eaux et baignade (Obj DE2006/7/CE) ; de la Directive sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (Obj DERU) ; et de la Directive Cadre « Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et le Plan d'Action Baignade pour le milieu marin (PAMM) qui en découle.

Le Contrat de Baie regroupe les opérations programmées sur 6 années (2015-2021) par chacune des structures compétentes sur le territoire. La convention d'engagement signée le 29 octobre 2015 a lancé la mise en œuvre opérationnelle du Contrat pour la première phase 2015-2018. La révision de celui-ci prévue à mi-parcours (2018) a abouti d'une part à l'extension du périmètre initial aux communes du golfe de Fos et d'autre part à l'élaboration d'un nouveau programme, objet du présent avenant, précisant les actions à mener sur la période 2019-2022. Une année de transition aura été nécessaire pour conduire cette révision, justifiant l'extension du calendrier initial de 2022.

La seconde phase a été présentée et validée par le Comité de Baie le 9 juillet 2019, puis par le Comité d'agrément de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le 21 novembre 2019.

Par leur signature, l'ensemble des partenaires accepte le contenu de cette seconde phase du Contrat de Baie et s'engage à en assurer le bon déroulement, tant par l'apport d'aides financières que par la réalisation des actions inscrites.

Chaque structure garde la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique, juridique et financière des actions pour lesquelles elle possède la compétence.

Le suivi et l'animation du Contrat de Baie seront assurés conjointement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille. Le secrétariat du Comité de Baie aura pour mission :

- La coordination avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage ;
- L'information régulière de l'ensemble des partenaires regroupés au sein du Comité de Baie, dont la constitution a été fixée par un nouvel arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2019 ;
- L'animation des groupes de travail tels que prévus dans certaines opérations du Contrat de Baie.

Le montant financier global du programme pour la phase 2 est évalué en Hors Taxes à 171.221.895€. La phase 2 du Contrat de Baie fait l'objet d'un nouvel engagement financier de la part de l'ensemble des partenaires, avec une répartition prévisionnelle des financements différente de la phase 1 (pour rappel, le montant financier global du programme était évalué en Hors Taxes à 265.131.605€).

Le montant estimatif global de la phase 2 s'élève à 171,2 M€ HT réparti de la manière suivante :

- 109,1 M€ pour les actions spécifiques au Contrat de Baie ;
- 38,6 M€ pour le Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune ;
- 23,5 M€ pour les actions citées pour mémoire (déjà entreprises ou intégrées dans un autre Contrat).

Le montant final du Contrat de Baie (2015-2022) sera connu lors de l'évaluation finale des actions.

Concernant plus spécifiquement les engagements de la Métropole Aix Marseille Provence, il s'agit de :

- Réaffirmer l'implication de MAMP en tant que maître d'ouvrage d'un certain nombre d'opérations prévues au Contrat ;
- Maintenir et renforcer le rôle de la Métropole en sa qualité de porteur de la démarche du Contrat de Baie, en partenariat avec la Ville de Marseille, pour le compte de l'ensemble des parties prenantes au Contrat.

En outre, la Métropole s'engage à assurer :

- Le suivi et le pilotage du Contrat ainsi que la coordination entre tous les partenaires ;
- La mise en œuvre administrative et technique du Contrat et en particulier ;
- Le secrétariat technique et administratif des comités de baie ;
- L'élaboration et le suivi des tableaux de bords des opérations du Contrat (ces tableaux précisent l'avancement des opérations et mentionnent les indicateurs techniques de suivi des réalisations) ;
- La présentation de la programmation annuelle des opérations de l'ensemble des volets du Contrat ;
- L'animation de la concertation entre les partenaires afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 3 ;
- La réalisation des bilans annuels et à mi-parcours à l'issue de la première phase de vie du Contrat de Baie.

En outre, en leur qualité de co-animateur de la démarche et co-porteur de la bonne exécution et du suivi du Contrat de Baie, la Métropole et la Ville de Marseille se réservent la possibilité de conclure une convention cadre annuelle de financement des opérations du Contrat de Baie afin de faciliter les modalités d'interventions financières entre les deux institutions.

Les engagements financiers de chacun des partenaires figurent dans le tableau ci-annexé, sous réserve du vote du budget.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La Directive Cadre sur l’Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) ;
- La circulaire du 30 janvier 2004, relative à la procédure d’élaboration des contrats de baie ;
- La délibération DDIP 001-644/12/CC du 26 octobre 2012 d’approbation du Plan Climat-Energie Territorial de MPM ;
- La délibération DDIP 002-170/12/CC du 13 février 2012 relative à l’élaboration et mise en œuvre d’un Contrat de Baie relatif à la préservation du littoral méditerranéen ;
- L’avis favorable du comité de Baie du 9 avril 2015 ;
- La délibération PEDD 014-927/15/CC du 10 avril 2015 portant approbation du dossier définitif du Contrat de Baie de la Métropole marseillaise ;
- La délibération de la Ville de Marseille du 13 avril 2015 portant approbation du dossier définitif du Contrat de Baie de la Métropole marseillaise ;
- La délibération n°2015-14 du 12 juin 2015 du Comité d’agrément du bassin Rhône-Méditerranée ;
- L’avis favorable du Comité de Baie du 09 juillet 2019 et de la MISEN du 13 novembre 2019 ;
- L’avis favorable du comité de bassin Rhône Méditerranée Corse du 21 novembre 2019 actant l’extension du territoire du Contrat de Baie au golfe de Fos, et le nouveau programme d’actions pour la phase 2 du Contrat ;
- La délibération n° 2019-339 du 17 décembre 2019 de la Commission des Aides de l’agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L’avis du Conseil de Territoires Marseille-Provence du 13 octobre 2020,
- L’avis du Conseil de Territoires du Pays d’Aubagne et de l’Etoile du 14 octobre 2020 ;
- L’avis du Conseil de Territoires Istres Ouest Provence du 12 octobre 2020 ;
- L’avis du Conseil de Territoires du Pays de Martigues du 8 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- L’arrivée à terme de la convention financière phase1 ;
- Le contenu du programme d’action phase2 approuvé par le Comité de Baie le 9 juillet 2019, par le Comité d’Agrément le 21 novembre 2019 ;
- L’engagement de l’Agence de l’Eau pour la phase2 (2020-2022) formalisé par la délibération n° 2019-339 du 17 décembre 2019 de la Commission des Aides.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l’avenant ci-annexé à la convention.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant d'engagement du contrat de baie.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Transition écologique et énergétique,  
Cycle de l'eau, mer et littoral

Didier REAULT